



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

énergie nucléaire

Question écrite n° 29635

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré souhaite interroger M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur les intentions du Gouvernement quant au devenir des centrales nucléaires édifiées dans les années 1970. De plus en plus de voix s'élèvent pour dénoncer les risques que ces installations présentent en matière de sécurité et réclamer leur démantèlement. Il lui demande si, comme cela serait hautement souhaitable, le Gouvernement entend mettre en oeuvre un plan d'identification et de fermeture à court terme de ces sites.

Texte de la réponse

L'article 29 de la loi n° 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire précise que chaque installation nucléaire doit faire l'objet d'un réexamen périodique de sûreté tous les dix ans. Après analyse du rapport établi par l'exploitant, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) communique au Gouvernement ses conclusions sur l'état de sûreté des installations et ses préconisations quant à la poursuite de leur exploitation ou leur éventuel démantèlement. Les centrales mises en service dans les années 1970 font actuellement l'objet de leur troisième réexamen de sûreté. EDF a établi, pour chacun des réacteurs concernés, un point précis de l'état de vieillissement et évalué la possibilité d'en continuer l'exploitation au-delà de trente ans dans des conditions satisfaisantes de sûreté. Les études présentées par EDF sont présentées à l'ASN qui en assure l'instruction. Ses conclusions seront rendues publiques ainsi que l'avis du groupe permanent d'experts pour les réacteurs nucléaires que l'ASN a saisi. En tenant compte des résultats de l'instruction, de la mise en oeuvre des modifications demandées et des résultats des contrôles approfondis menés lors des réexamens de sûreté, l'État prendra position, réacteur par réacteur, sur leur aptitude à poursuivre l'exploitation au-delà de la troisième visite décennale. Si elle est acceptée, la poursuite d'exploitation fera évidemment l'objet de réexamen périodique de sûreté tous les dix ans, pourra, le cas échéant, être assortie de mesures particulières, notamment en matière de surveillance des installations. D'autres pays du monde ont fait le choix de délivrer des autorisations d'exploiter pour une durée déterminée de 50, 60 ou 70 ans, indépendamment de ce réexamen de sûreté décennal. Le choix français est plus précautionneux, mais nécessaire compte tenu de la taille du parc nucléaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29635

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 novembre 2008

Question publiée le : 19 août 2008, page 7045

Réponse publiée le : 25 novembre 2008, page 10190